

# COMMUNE D'HENSIES

## Procès-verbal du Conseil communal

28 mai 2018

**Présents:**

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,  
Norma DI LEONE, 1ère échevine,  
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,  
Christian GODRIE, Président CPAS,  
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE,  
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien  
DELBART, Eric DELEUZE, Carine LAROCHE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

### SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2. Comptes annuels 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2017 présentés au collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales,

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

Par ces motifs, le conseil communal décide :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	Actif	Passif
	26.536.991,94	26.536.991,94

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat (P-C)
---------------------	------------	-------------	----------------

Résultat courant	6.931.360,53	7.372.795,19	441.434,66
Résultat d'exploitation(1)	7.511.943,10	8.211.989,56	700.046,46
Résultat exceptionnel(2)	480.977,76	139.287,93	-341.689,83
Résultat de l'exercice (1+2)	7.992.920,86	8.351.277,49	358.356,63

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	7.825.491,15	3.912.665,60
Non-valeurs(2)	57.972,27	0
Engagements(3)	7.252.568,59	3.573.243,53
Imputations(4)	6.965.925,53	1.151.823,58
Résultat budgétaire (1-2-3)	514.950,29	339.422,07
Résultat comptable (1-2-4)	801.593,35	2.760.842,02

### 3. **Modification Budgétaire n° 1 - Exercice 2018**

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

A l'extraordinaire, je fais la même remarque que Madame la Directrice financière « cette modification budgétaire engendre une majoration conséquente des dépenses extraordinaires. Il est judicieux que le taux de réalisation des projets soit proche des inscriptions budgétaires. ». Ce qui n'a pratiquement jamais été le cas sous cette mandature.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en séance du 07 mai 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08 mai 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Le conseil communal DECIDE :**

**Article 1er :** D'arrêter comme suit la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018, reprenant :

#### **1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.560.877,40	2.228.633
Dépenses totales exercice proprement dit	7.555.261,22	2.126.137,5
Boni exercice proprement dit	5.616,18	102.495,5
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	562.040,21	2.762.034,59
Dépenses exercice antérieurs	180.346,71	1.192,57

Prélèvements en recettes	0	24.500
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	8.122.917,61	5.015.167,59
Dépenses globales	7.735.607,93	2.127.330,07
Boni global	387.309,68	2.887.837,52

## **2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées**

(En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabrique d'église Saint-Martin de Thulin (MB1)	18.591,34	
Fabrique d'église Notre-Dame de Hainin (MB1)	10.823,37	
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (préciser)		

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

### **4. Hensies plage - Règlement de redevance communale sur la location de pédalos, kayaks, cuistax**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1 à L3132-1 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 publiée au Moniteur belge en date du 12 octobre 2017 (erratum) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant l'organisation de la manifestation « Hensies plage » au bord du canal Hensies - Pommeroeul du samedi 30 juin au dimanche 22 juillet 2018 ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, la Commune souhaite mettre un espace ludique et sportif afin de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant que l'entièreté des activités ne seront pas gratuites ;

Considérant que les activités nautiques : utilisation de pédalos et kayaks seront payantes ;

Considérant qu'une location de cuistax sera possible ;

Considérant que ces activités engendrent des coûts à la Commune en matière d'acquisitions ou de locations et que pour pallier à cela une participation financière sera réclamée ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux participants ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 19 mars 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en date du 20 mars 2018 (AVO8-2018), et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège.

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance relative aux locations de pédalos, kayaks et cuistax.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

**Article 3 :** Les montants sont fixés à :

- 08 € la demi-heure entamée pour le pédalo,
- 03 € la demi-heure entamée par personne pour le kayak,
- 02 € la demi-heure entamée par personne pour le cuistax.

**Article 4 :** La redevance est due anticipativement au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

L'argent sera récolté par les agents préposés à cet effet et remis en fin de manifestation au service Finances.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.

**Article 6 :** En cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service Finances, Place communale 1 à 7350 HENSIES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement.

**Article 7 :** En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'Arrondissement judiciaire de Mons sont compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de rappel, et ce à dater de la mise en demeure.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation par la tutelle et sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 9 :** La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle, aux services concernés, ainsi qu'à la Directrice financière.

**5. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - présentation comptes annuels 2017**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2017 par la fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 13/03/2018;

Considérant les comptes annuels 2017 déposés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 19/03/2018 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2017	Comptes annuels 2017
Dépenses arrêtées par l'évêque	2.585	1.850,03
Dépenses ordinaires	15.699,30	15.522,87
Dépenses extraordinaires	1.780	1.943,50
Total général des dépenses	20.064,30	19.316,40
Total général des recettes	20.064,30	23.618,26
Excédent ou déficit	0	4.301,86

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégagent un **boni de 4.301,86€**;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2017 remis par la fabrique ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

**6. Fabrique d'Eglise Saint - Lambert de Montroeuil-Sur-Haine - présentation comptes annuels 2017**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2017 par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine en date du 19/02/2017;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 19/03/2018 des comptes 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine;

Considérant les comptes annuels 2017 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2017	Comptes annuels 2017
Dépenses arrêtées par	2.295	1.195,22

l'évêque		
Dépenses ordinaires	17.685,07	15.289,87
Dépenses extraordinaires	0	29,07
Total général des dépenses	19.980,07	16.478,16 (modification évêché)
Total général des recettes	19.980,07	24.969,13
Excédent ou déficit	0	8.490,97

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine dégagent un **boni de 8.490,97€**;  
 Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2017 remis par la fabrique ;  
 Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2017 de la Fabrique d' Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine.

**7. Fabrique d'Eglise Saint - Georges de Hensies - présentation comptes annuels 2017**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2017 par la fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 16/04/2018;

Considérant les comptes annuels 2017 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 19/04/2018 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2017	Comptes annuels 2017
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.115	1.557,61
Dépenses ordinaires	18.652.65	15.465,80
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	21.767,65	17.023,41
Total général des recettes	21.767,65	22.787,27
Excédent ou déficit	0	5.763,86

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies dégagent un **boni de 5.763,86€**;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2017 remis par la fabrique ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies.

**8. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Thulin - présentation comptes annuels 2017**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2017 par la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 03/04/2018;

Considérant les comptes annuels 2017 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 16/04/2018 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2017	Comptes annuels 2017
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.275	2.459,74
Dépenses ordinaires	23.551,91	23.382,34
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	27.826,91	25.842,08
Total général des recettes	27.826,91	21.068,29
Excédent ou déficit	0	-4.773,79

Considérant que les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin dégagent un **mali de 4.773,79€**;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2017 remis par la fabrique ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver les comptes annuels 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin.

#### 9. **Fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin - modification budgétaire 1 de 2018**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2018 par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin en date du 21/08/2017

Considérant l'approbation du budget 2018 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 21/02/2018;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2018 votée par la fabrique en date du 13/03/2018;

Considérant que cette modification budgétaire engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	17.682,47	17.682,47	0
Majoration ou diminution des crédits	2.544,90	2.544,90	0
Nouveau résultat	20.227,37	20.227,37	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2018 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2018 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2018 : 8.278,47 € (7.778,47 € + 500 apportée en séance du conseil selon la notification de l'évêché)

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 10.823,37 € (majoration de 2.544,90 €)

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil communal la modification budgétaire 1 de 2018 de la fabrique de Hainin;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire 1 de 2018 introduite par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin.

**Article 2 :** De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 2.544,90 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79004/43501.2018 et porte donc l'intervention à la somme de 10.823,37 € (8.278,47€ (7.778,47 + 500 en séance) +2.544,90€)

10. **Fabrique d'Eglise Saint-Martin- modification budgétaire 1 de 2018**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2018 par la fabrique d'église Saint-Martin de Thulin en date du 28/08/2017

Considérant l'approbation du budget 2018 de ladite fabrique par le conseil communal en sa séance du 21/02/2018;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2018 votée par la fabrique en date du 05/02/2018

Considérant que cette modification budgétaire engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	20.718,16	20.718,16	0
Majoration ou diminution des crédits	4.500	4.500	0
Nouveau résultat	25.218,16	25.218,16	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2018 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79002/43501.2018 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2018 : 14.091,14 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 18.591,24€ (majoration de 4.500 €)

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil communal la modification budgétaire 1 de 2018 de la fabrique de Thulin;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 02/05/2018;

**Par ces motifs,**

**Le Conseil communal** décide à l'unanimité :

**Article 1er** : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2018 introduite par la fabrique d'église Saint-Martin de Thulin

**Article 2** : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 4.500 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79002/43501.2018 et porte donc l'intervention à la somme de 18.591,24 € (14.091,24€ + 4.500€)

11. **CPAS - Comptes annuels 2017**

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 15 mai 2018 du Conseil de l'action sociale d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2017 du CPAS ;

Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis au Conseil communal pour approbation.

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver les comptes annuels 2017 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 15 mai 2018 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Article 2** : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,

- au Directeur financier du CPAS.

12. **CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2018**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 15 mai 2018 du Conseil de l'action sociale d'arrêter la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 ;

Attendu que la modification budgétaire ainsi arrêtée a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

Vu le CDLD ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 15 mai 2018 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

**Article 2 :** le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

13. **Déclassement de la remorque communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la remorque communale ne peut pas être utilisée car non conforme à la réglementation;

Considérant qu'il y a donc lieu de la déclasser ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver le déclassement de la remorque communale ;

**Article 2 :** d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement de la remorque communale et de mettre en vente par surenchère ce matériel via publication par affiche et sur internet ;

**Article 3 :** de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

14. **Déclassement du broyeur forestier communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le broyeur forestier communal ne fonctionne plus ;

Considérant que le matériel est obsolète;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver le déclassement du broyeur forestier communal ;

**Article 2 :** d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement du broyeur forestier communal et de mettre en vente par surenchère ce matériel via publication par affiche et sur internet ;

**Article 3 :** de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

15. **Déclassement d'une machine à sel communale**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la machine à sel communale n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que le matériel est obsolète;  
Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

**Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil Communal décide:**

**Article 1** : d'approuver le déclassement de la machine à sel communale ;

**Article 2** : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement de la machine à sel communale et de mettre en vente par surenchère ce matériel via publication par affiche et sur internet ;

**Article 3** : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

**16. Déclassement d'un chauffage communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le chauffage à propulsion de marque Remko n'est plus en état de fonctionnement ;  
Considérant que le matériel est obsolète;  
Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

**Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil Communal décide:**

**Article 1** : d'approuver le déclassement du chauffage à propulsion de marque Remko ;

**Article 2** : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement du matériel et de le mettre en vente par surenchère par publication par affiche et sur internet ;

**Article 3** : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

**17. Déclassement d'un poêle au bois communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le poêle au bois n'est plus d'utilité pour le service travaux ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

**Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil Communal décide:**

**Article 1** : d'approuver le déclassement du poêle au bois communal ;

**Article 2** : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement du matériel et de le mettre en vente par surenchère par publication par affiche et sur internet ;

**Article 3** : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

**18. Déclassement d'une pince pour briques Boscaro**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que la pince pour briques Boscaro n'est plus d'utilité pour le service travaux ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel et de le mettre en vente ;

**Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil Communal décide:**

**Article 1** : d'approuver le déclassement de la pince pour briques Boscaro ;

**Article 2** : d'autoriser le service des travaux à procéder au déclassement du matériel et de le mettre en vente par surenchère par publication par affiche et sur internet ;

**Article 3** : de comptabiliser cette recette à l'article 421/16148 du budget ordinaire de 2018.

**19. Marché public de travaux: Fourniture et pose de jeux d'extérieur. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries et des espaces verts;

Considérant que l'entité manque cruellement d'espaces de jeux d'extérieur;

Considérant que les jeux d'extérieur favorisent les rapports humains, qu'ils permettent de stimuler le corps et l'esprit et d'être en contact avec l'environnement ;

Considérant que les **jeux de plein-air** sollicitent l'agilité, la vitesse et l'observation;

Considérant que la vie des enfants peut être parfois stressante, en particulier quand ils sont soumis au rythme effréné de la période scolaire ;

Considérant que le placement de jeux d'extérieur sera l'occasion d'évacuer leur stress du quotidien;

Considérant que la tranche d'âge visée est celle des 3 à 12 ans;

Considérant que pour la sécurité des enfants, un sol amortissant en sable est prévu;

Considérant que le service travaux propose l'installation des jeux suivants, à savoir:

- 1 vigie
- 1 parcours avec toboggan et escalade
- 1 toboggan talus
- une combinaison de balançoires
- 1 table pic-nic pour les parents
- 1 mobile

Considérant que le service des travaux ne dispose pas des moyens humains pour réaliser les travaux;

Considérant qu'il est donc utile de lancer un marché public de travaux;

Considérant que le service travaux propose l'installation des jeux sur les sites suivants:

- Plaine de jeux à la rue du foyer à Hensies
- Place de Montroeuil (jeu de balle)

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 45.000,00 EUR HTVA, soit 54.450,00 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 764/72554 (Projet 2018-0022) du budget extraordinaire de 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 23/04/2018;

Vu l'avis émis avec une remarque par la Directrice Financière en date du 23/04/2018 (ref : Av010-2018);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_013), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver la fourniture et la pose de jeux d'extérieur;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_013), le formulaire d'offres et le métré relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3:** de lancer un marché public de travaux à prix global par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 45.000,00 EUR HTVA, soit 54.450,00 EUR TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 764/72554 2018 0022 (Projet 2018-0022) du budget extraordinaire de 2018;

**Article 6 :** de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

**Article 7:** d'informer le service finance de la présente décision.

**20. Marché public de travaux - PNDAP- Travaux d'aménagement du pré-gardiennat à l'école du centre à Hensies - CSCH, conditions et mode de passation - Approbation.**

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

Prévision pas sérieux (120.000 €), vu l'augmentation des crédits (160.000 €), être plus rigoureux dans

les estimations pour avoir un budget plus réaliste.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 de la loi du 17 juin 2016

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une crèche est en cours de réalisation, que celle-ci se situe à Thulin (36 enfants) ;

Considérant que la future crèche se situe à Thulin ;

Considérant qu'il est utile de réaliser un espace d'accueil à Hensies ;

Considérant que des locaux sont disponibles à l'école du centre à Hensies ;

Considérant que le prégiardiennat pourra accueillir 18 enfants (de 18 à 36 mois) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour permettre l'accueil des 18 enfants ;

Considérant que les travaux consistent en :

1. Un état des lieux
2. Une Installation de chantier
3. Des travaux de démolition
4. Des travaux de terrassement
5. Des fonds, radier et plancher en béton armé
6. Des murs d'élévation (intérieurs) en blocs de béton cellulaire
7. Des revêtements de sol, murs et plafonds
8. Des installations sanitaires et d'assainissement
9. Des installations électriques et de chauffage
10. Des menuiseries intérieures et extérieures
11. Une lutte contre l'incendie
12. Une Mise en peintures
13. Des aménagements d'abords

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 263.275,00 Euros HTVA soit 279.071,50 Euros TVAC ;

**Considérant qu'une prévision budgétaire avait été réalisée; que celle-ci représentait une enveloppe de 120.000,00 EUR TVAC;**

**Considérant que les crédits sont insuffisants ;**

**Considérant que ce budget ne correspond plus à cette prévision et qu'il y a lieu d'augmenter le budget pour permettre la réalisation du projet au montant de 280.000,00 €;**

**Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ce dossier seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire;**

Considérant que conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 23/04/2018;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 24/04/2018 (réf : Av011-2018);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_014), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège Communal,  
Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver les travaux d'aménagement du préguardiennat à l'école du centre à Hensies;  
**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_014) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;  
**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix et forfaitaire par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;  
**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 263.275,00 Euros HTVA soit 279.071,50 Euros TVAC ;  
**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 835/72360 2018 00037- Projet 2018 0037 des dépenses extraordinaires du budget 2018, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'Autorité de Tutelle ;  
**Article 6 :** de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius Banque;  
**Article 7 :** d'informer le service finance de la présente décision.

21. **Marché public de travaux: Fourniture et pose de gâches électriques et parlophones dans les écoles de l'entité (Hensies Centre-Montroeuil-Sur-Haine et Hainin). Erratum**

Vu la décision du Conseil Communal décidant en date du 21/03/2018:

**Article 1 :** d'approuver la fourniture et pose de gâches électriques et parlophones dans les écoles de l'entité;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_006) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à 14.411,23 Euros HTVA, soit 20.414,21 Euros TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 722/96151: 2018-0031 - Projet 2018-0031 du budget extraordinaire de 2018;

**Article 6 :** de financer les dépenses via la conclusion d'un emprunt communal auprès de Belfius Banque.

**Article 7 :** de porter le point lors du prochain conseil communal.

Considérant qu'une discordance s'est produite au niveau des articles budgétaires;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur d'écriture, qu'il aurait fallu lire l'article budgétaire extraordinaire 720/72360 et non l'article budgétaire 722/96151;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un erratum et de corriger l'article budgétaire 722/96151 par l'article 720/72360;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver l'erratum concernant l'article budgétaire en modifiant l'article budgétaire extraordinaire 722/96151 par l'article budgétaire extraordinaire 720/72360;

**Article 2 :** d'informer le service finance de la présente décision.

22. **Marché Public de Fournitures : PNSPP- Accord cadre. Aménagement de sécurité. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'aménagement des voiries et de l'installation de

la signalisation routière sur le territoire communal ;  
Considérant que certains panneaux de signalisation ne sont plus conformes que dès lors il y a lieu de les remplacer ;  
Considérant que des zones d'évitement doivent être réalisées, que suite à ces nouveaux aménagements de la voirie, la signalisation doit être adaptée ;  
Considérant que plusieurs aménagements doivent être réalisés sur l'ensemble de l'entité (rétrécissement dans la rue de Crespin, marquage au sol rue du souvenir à Hainin, chicane dans la rue du Moulin...) ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de fournir le matériel de signalisation pour un aménagement de sécurité adéquat dans l'entité d'Hensies ;  
Considérant que le collège communal a donné son aval pour l'activation d'une procédure spécifique soit l'accord cadre ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités présumées dont elle aura besoin ;  
Considérant que l'accord cadre est fixé pour une période de un an à dater de la notification;  
Considérant que la caractéristique de l'accord cadre est de fixer le cadre des conditions d'un marché dont l'objet est déterminé mais dont tous les termes ne sont pas fixés ou ne peuvent être précisés (notamment en terme de prix et le cas échéant des quantités envisagées);  
Considérant que les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire sont données à titre d'information;  
Considérant qu'il n'y a pas de seuil minimal, ni de seuil maximal de commande qui sont garantis, les commandes sont effectuées tout au long de l'année, en fonction des besoins à satisfaire;  
Considérant que le marché sera attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre;  
Considérant que le marché est un marché à bordereau de prix;  
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 20.000,00 EUR HTVA soit 24.200,00 EUR TVAC ;  
Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;  
Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 423/73160 (Projet 2018-0010) du budget extraordinaire de 2018 ;  
Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_011), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver la fourniture de matériel pour l'aménagement de la sécurité ;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_011), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 20.000,00 EUR HTVA soit 24.200,00 EUR TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 423/73160 (Projet 2018-0010) du budget extraordinaire de 2018 ;

**Article 6 :** de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

### **23. Marché public de travaux: PNSPP- Entretien exceptionnel de la voirie. Fixation des conditions du marché. Approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des voiries;  
Considérant que la voirie de l'avenue Prince Charles est en béton;  
Considérant que la voirie à la rue Robert Leblanc est en hydrocarboné;  
Considérant que les dalles en béton sont soumises à des sollicitations importantes, à savoir:

- des sollicitations thermiques
- un trafic plus dense
- le passage de poids lourds et des véhicules agricoles

Vu l'absence de goujons dans les joints transversaux;

Considérant que l'efficacité du transfert de charge d'un joint transversal goujonné est de 80 %, qu'elle est seulement de 35 % dans le cas d'un joint non goujonné.

Considérant que les joints transversaux provoquent des nuisances, des vibrations, des fissures au niveau des habitations à proximité de la voirie;

Considérant que le problème s'accroît lors du passage des poids lourds et du charroi agricole;

Considérant qu'un point dur s'est créé à la jonction des deux matériaux, que celui-ci augmente les vibrations et les tremblements;

Considérant qu'au vu des vibrations constatées, le responsable du service travaux propose:

- le démontage et le remplacement des dalles en béton par un revêtement en hydrocarboné

Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 25.000,00 EUR HTVA, soit 30.250,00 EUR TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 421/73160 (Projet 2018-0006) du budget extraordinaire de 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 27/03/2018;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 27/03/2018 (réf : Av09-2018);

Vu le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_010), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Par ces motifs,**

**Sur proposition du Collège Communal,**

**Le Conseil Communal décide:**

**Article 1 :** d'approuver l'entretien exceptionnel de la voirie;

**Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges (Csch\_2018\_010), le formulaire d'offres et le métré relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Article 3 :** de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

**Article 4 :** d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 25.000,00 EUR HTVA, soit 30.250,00 EUR TVAC ;

**Article 5 :** d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160 (Projet 2018-0006) du budget extraordinaire de 2018;

**Article 6 :** de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque.

#### **24. Autorité de Tutelle : recours - Maintien à perpétuité d'une sépulture**

Remarques de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale.

L'objet de la décision n'est donc pas Maintien à perpétuité ; Me la Ministre parle d'une durée concessionnaire valable.

Vu le recours introduit par Melle Horgnies en date du 9 octobre 2017 relatif au leg de Mme Merlin Sabine (encodé 302167) ;

Considérant que la condition formulée par Mme Merlin lors de ce leg est que la commune doive entretenir à perpétuité sa tombe ;

Considérant qu'il n'entre pas les obligations de la commune telle charge est libellée de pourvoir au renouvellement de la sépulture ;

Pour ces motifs, la commune n'est tenue à l'entretien de l'emplacement que tant qu'il est couvert par une durée de concessionnaire valable et n'est pas tenue d'assurer des renouvellements successifs si ceux-ci ne sont sollicités par personnes ;

**Le Conseil communal PREND connaissance de la décision de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie De Bue relatif au recours sur le maintien à perpétuité d'une sépulture. (Encodé 322523)**

**SÉANCE A HUIS CLOS**

Le Secrétaire,

Le Président,

---